

VILLE DE ROYAN

Arrondissement de ROCHEFORT

Département  
Charente-Maritime

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Novembre 1955

56136  
CONCESSION des W.C.  
du MARCHÉ CENTRAL

Le Dix Novembre 1955, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. BRUSSET Max, Maire

ETAIENT PRESENTS : MM. BRUSSET, SEUGNET, REUTIN, CASTELNAU COUZINET, GAUSSEL, BARROT, POUGET, LAURENT, COUNIL Paul, GUILLAUD, BROTEAU, BARRIERE, ETCHEBEP, DOMEQ, BOURDEILLE, NARTEAU, Melle FOUCHE, MM. ROCHEDEREUX, GRUSSENMEYER, DUFOUR, CHAMBOULAN, PAPEAU

convocation du  
Novembre 1956

formant la majorité des membres en exercice

M. Barrière a été élu Secrétaire.

Afin d'assurer de façon convenable et économique l'entretien des W.C. installés au marché Central côté rue Pierre Loti, la commission du commerce a proposé que l'exploitation en soit confiée à un concessionnaire, qui, en échange de l'obligation d'entretien qui lui sera faite, sera autorisé à percevoir un droit par passage aux W.C. et aux lavabos.

Le Conseil Municipal

- Vu la demande formulée par la Commission du Commerce
- Considérant qu'il importe que les W.C. situés sous le terre plein du marché central soient tenus en parfait état de propreté
- Vu les propositions de la Commission des Finances et le projet du cahier des charges dont il est donné lecture

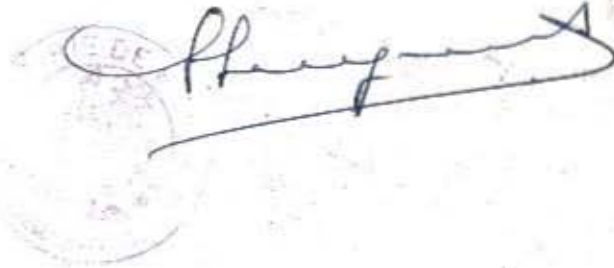
décide :

- d'approuver le cahier des charges préparé par la Commission des Finances
- de faire connaître la vacance de l'emploi afin que les candidats puissent normalement se faire connaître et prendre connaissance du cahier des charges
- d'autoriser M. le Maire à pourvoir à cet emploi selon les aptitudes et les références des candidats
- d'autoriser le concessionnaire à percevoir un droit de 10 frs par passage aux W.C. et aux lavabos.
- d'autoriser M. le Maire à signer avec le concessionnaire la convention définissant les droits et devis des parties en cause.

./.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,



VU  
Rochefort s/Mer le 10 Décembre 1956

Le Sous-Préfet : Illisible.

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 15 Décembre 1956  
Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,



CAHIER DES CHARGES DU PREPOSE DE L'ADMINISTRATION et  
de l'ENTRETIEN des W.C. publics du MARCHE CENTRAL  
-----

ARTICLE 1 - Le préposé à l'administration et à l'entretien des W.C. publics du Marché Central constatera à son entrée en fonction l'état neuf des locaux et des installations et le fonctionnement des appareils

Il devra prendre toutes mesures pour assurer la sauvegarde et le bon entretien des biens qui lui sont confiés et devra au moment de la cessation de ces fonctions, les laisser en bon état.

Au cas où des déprédations ou usure anormale seraient constatées, la remise en état sera exécutée aux frais du préposé.

Pendant la durée et l'exploitation, il est précisé que sauf cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles le remplacement des appareils manitaires et électriques des W.C. publics du marché qui auront été mis hors d'usage seront remplacés à la diligence et aux frais du préposé.

ARTICLE 2 - Le préposé doit tenir en parfait état de propreté les locaux, les cuvettes les urinoirs, les lavabos et s'assurer de cette propreté après chaque utilisation.

Toute inscription sur les murs doit disparaître immédiatement.

Le préposé fournit le savon, le papier hygiénique et les essuie mains nécessaires à l'équipement correct des W.C. et des lavabos.

Les essuie mains seront changés aussi souvent qu'il est nécessaire.

ARTICLE 3 - Le préposé doit veiller à la bonne tenue des usagers des W.C. Il signalera à la police tout comportement contraire aux bonnes moeurs.

ARTICLE 4 - Les W.C. publics du marché seront ouverts au public tous les jours :

- du 15 Octobre au 15 Mai à partir de 9 h du matin
- du 15 Mai au 15 Octobre à partir de 7 h 30.

Le préposé disposera de 2 h pour prendre son repas de midi. Pendant ces deux heures, c'est à dire de 12 h 30 à 14 h 30, les W.C. seront fermés.

Ils seront ensuite ouverts pendant l'après midi de 14 h 30 à la tombée du jour.

Pendant les heures d'ouverture, le préposé est tenu d'être présent dans le local prévu à cet effet. Il a la possibilité de se faire remplacer par une personne de son choix et sous sa responsabilité personnelle. Ces remplacements doivent avoir un caractère accidentel.

ARTICLE 5 - L'usage des urinoirs est gratuit mais le préposé est autorisé à percevoir à chaque usage des W.C. et des lavabos la somme de 10 frs. Il est précisé que le passage successif aux W.C. et aux lavabos ne donne droit qu'à une seule perception de 10 frs. Le tarif sera placé d'une façon très apparente à l'entrée des W.C.

Le préposé pourra être autorisé sur sa demande à pratiquer des commerces de peu d'importance tels que vente de billets de loterie nationale étant entendu que ces commerces ne doivent être en aucune façon un motif pour négliger le service normal des W.C. publics.

ARTICLE 6 - Le préposé devra se chauffer pendant la saison froide au moyen d'appareils qui ne dégageront pas de fumée.

ARTICLE 7 - La ville prend à sa charge la consommation de l'eau et de l'électricité. Mais il est formellement convenu que l'eau et le courant électrique consommés ne peuvent servir que pour l'usage public des W.C.

Le préposé devra relayer chaque semaine les compteurs et plus souvent s'il en est besoin, de façon à révéler toutes consommations anormales. Il devra en rendre compte immédiatement au Maire et prendre les initiatives selon les circonstances.

ARTICLE 8 - Le préposé ne pourra mettre fin à la concession qui lui sera accordée que sur préavis d'un mois. La ville s'oblige à lui donner un préavis de même durée dans le cas où elle voudrait licencier le préposé pour quelque raison que ce soit.

Cependant dans le cas où cette rupture de contrat serait la conséquence de négligences dans le service, la ville pourra, sans indemnité, procéder au remplacement du préposé après mise en demeure non suivie d'effets dans des délais dont la brièveté dépendra de la nature et des conséquences des négligences constatées.

A Royan, le 10 Novembre 1956

Pr Le Député Maire,

Signé : SEUGHET.

VU

Rochefort s/Mer le 10 Décembre 1956  
Le Sous-Préfet : illisible.

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 16 Décembre 1956  
Pr Le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,

